

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DE MEFOU ET AFAMBA

COMMUNE D'OLANGUINA



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTER REGION

MEFOU AND AFAMBA DIVISION

OLANGUINA COUNCIL

Olanguina, le 07 Mars 2023

**ADDITIF N° 001/AD/C.OLANGUINA/MAF /SG/2023 DU 07 Mars 2023_ RELATIF AUX
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERTS N°001, 002,003,004 RESPECTIVEMENT POUR :**

1-EXECUTION DES TRAVAUX D'OUVERTURE D'UNE ROUTE ET LE TERRASSEMENT DU SITE POUR LA CITE COMMUNALE D OLANGUINA DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.

2- EXECUTION DES TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN BLOC DE DEUX SALLES DE CLASSES A L'ECOLE PUBLIQUE DE MIMBANG DANS LA COMMUNE D'OLANGUINA DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA, REGION DU CENTRE.

3- EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE COMMUNALE CARREFOUR EKOMBITIE-CARREFOUR NDONG PAR ESSON-ASSI DANS LA COMMUNE D'OLANGUINA.

4- EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE AYENE INTER N 10- NGONA DANS LA COMMUNE D'OLANGUINA.

1/AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 001,002,003,004, :

A-

-AU LIEU DE/INSTEAD OF

15. Critères d'évaluation des offres

Critères éliminatoires

3) Dossier TECHNIQUE incomplet pour absence de l'une des pièces suivants :

7) absence d'une attestation de visite de site contresignée par le Maître d'ouvrage et le soumissionnaire.

LIRE PLUTOT/READ INSTEAD

15. Critères d'évaluation des offres

Critères éliminatoires

3) sans objet

7) absence d'une attestation de visite contresignée par le Maître d'ouvrage et le soumissionnaire.

B-

-AU LIEU DE/INSTEAD OF

Critères éliminatoires

1) Absence de la caution de soumission à ouverture des plis;

2) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative non régularisé 48 heures après l'ouverture des offres.

3) Dossier Technique incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :

La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établies par le MINMAP;

4) Dossier financier incomplet ou absence de l'une des pièces suivantes :

- Le bordereau des prix unitaires (BPU) (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- Le devis Quantitatif et Estimatif (DQE);
- Le sous – détail des prix unitaires.

5) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;

6) N'avoir pas obtenu au moins un total de 70% des critères essentiels, soit 20 critères sur l'ensemble des 30 critères essentiels dans l'offre technique.

7) absence d'une attestation de visite de site contresignée par le MAITRE D'ouvrage et le soumissionnaire.

RPAO lu

Critères éliminatoires

6.1 a) - absence de la caution de soumission ;

- Absence d'une pièce administrative non régularisé 48 heures après l'ouverture des offres.

b) Dossier Technique incomplet pour absence de l'une des pièces suivantes :

- La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années, et qu'il ne figure pas sur la liste des

entreprises défailtantes établies par le MINMAP;

c) Dossier financier incomplet ou absence de l'une des pièces suivantes :

- Une soumission timbrée et signée;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ; ➤ Le devis Quantitatif et Estimatif (DQE);

d) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;

e) N'avoir pas obtenu au moins un total de 70% des critères essentiels, soit 21 critères sur l'ensemble des 30 critères essentiels.

f) Absence d'une attestation de visite de site contresignée par le MAITRE D'ouvrage et le soumissionnaire.

LIRE PLUTÔT/READ INSTEAD

Critères éliminatoires

1) Absence de la caution de soumission à ouverture des plis;

2) Absence ou non-conformité d'une pièce administrative non régularisé 48 heures après l'ouverture des offres.

3) sans objet

4) Dossier financier incomplet ou absence de l'une des pièces suivantes :

- Le bordereau des prix unitaires (BPU) (pièce 6) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
- Le devis Quantitatif et Estimatif (DQE);
- Le sous – détail des prix unitaires.

5) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;

6) N'avoir pas obtenu au moins un total de 70% des critères essentiels, soit 20 critères sur l'ensemble des 30 critères essentiels dans l'offre technique.

7) absence d'une attestation de visite de site

RPAO CORRIGE

Critères éliminatoires

- 6.1 **1 - absence de la caution de soumission ;**
2 - Absence d'une pièce administrative non régularisé 48 heures après l'ouverture des offre
3 - sans objet

	<p>4-Dossier financier incomplet ou absence de l'une des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une soumission timbrée et signée; ➤ Le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ; ➤ Le devis Quantitatif et Estimatif (DQE); <p>5-Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;</p> <p>6-N'avoir pas obtenu au moins un total de 70% des critères essentiels, soit 21 critères sur l'ensemble des 30 critères essentiels.</p> <p>7-Absence d'une attestation de visite de site</p>
--	--

2/AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 001 ,003,004, :

-AU LIEU DE/ INSTEAD OF

13.1 Néant

LIRE PLUTÔT/READ INSTEAD

13.1Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard **trente (30) jours** après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

Les autres pièces administratives requises (en cours de validité) devront être impérativement produites en originaux et en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, datant de moins de **trois (03) mois** et valide au jour de l'ouverture des plis, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement être en cours de validité conformément à la réglementation en vigueur.

3/CCAP : DAO 1, 2, 3,4

-AU LIEU DE/INSTEAD OF

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- 1) La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2) La loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 3) La loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 4) La Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- 5) La Loi n°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- 6) La loi N° 2022 /020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun exercice 2023 ;
- 7) Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, modifié et complété par Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;

- 8) Le Décret N° 2003//PM 651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics
- 9) Le Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics ;
- 10) L'Arrêté n°112/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appels d'offres
- 11) L'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le cahier des clauses Administratives Générales, applicable aux marchés des Travaux Publics ;
- 12) L'Arrêté N°204/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des commissions internes de passation des Marchés auprès des Communautés Urbaines, des Communes et des Communes d'Arrondissement ;
- 13) La Circulaire N°2022/001 du 23 août 2022 relative à la préparation du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2023 ;
- 14) La Décision n°00000157/CAB/MINMAP du 15 Mars 2019 portant nomination des présidents des Commissions internes de Passation des Marchés Publics auprès des Communes et communes d'arrondissement.
- 15) La Décision n°00000157/CAB/MINMAP du 15 Mars 2019 portant nomination des présidents des Commissions internes de Passation des Marchés Publics auprès des Communes et communes d'arrondissement.
- 16) Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière.

Lettre-circulaire N°002668/ LC/MINDDEVEL/DPDS/MO du 02 mai 2019 portant désignation à titre intérimaire des représentants du MINDDEVEL au sein des Commissions de Passation des marchés placées auprès des Communes

- 17) La Circulaire N°2022/001 du 23 août 2022 relative à la préparation du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2023 ;
- 18) Note de service N°016/NS/MINMAP/CAB/ du 29 mars 2019 portant désignation des représentants du Ministère des Marchés Publics au sein des Commissions Internes des marchés auprès des Communes dans la Région du Centre.
- 19) Note de service N°00000464/N/MINFI/SG/DRFI/SDBM/SM du 27 Mai 2019 portant désignation des représentants du Ministère des Finances au sein des Commissions Internes des marchés(CIPM) placées auprès des 360 Communes du Cameroun pour l'exercice 2019/2020
- 20) Les normes en vigueur et les autres dispositions diverses dans le domaine de l'électricité en zone rurale
- 21) -le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- 22) la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013

La Décision de Monsieur le Maire constatant la composition et la désignation des membres de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès de la Commune d'OLANGUINA

LIRE PLUTÔT/READ INSTEAD

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent contrat, le Cocontractant reste soumis aux textes généraux ci-après :

- 1-La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2-La loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 3-La loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 4-La Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;

- 5-La Loi n°2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- 6-La loi N° 2022 /020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun exercice 2023 ;
- 7-Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, modifié et complété par Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 8-Le Décret N° 2003//PM 651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics
- 9-Le Décret N° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics ;
- 10-L'Arrêté n°112/CAB/PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appels d'offres
- 11-L'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le cahier des clauses Administratives Générales, applicable aux marchés des Travaux Publics ;
- 12-L'Arrêté N°204/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des commissions internes de passation des Marchés auprès des Communautés Urbaines, des Communes et des Communes d'Arrondissement ;
- 13-La Circulaire N°2022/001 du 23 août 2022 relative à la préparation du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2023 ;
- 14-La Décision n°00000157/CAB/MINMAP du 15 Mars 2019 portant nomination des présidents des Commissions internes de Passation des Marchés Publics auprès des Communes et communes d'arrondissement.
- 15-La Décision n°00000157/CAB/MINMAP du 15 Mars 2019 portant nomination des présidents des Commissions internes de Passation des Marchés Publics auprès des Communes et communes d'arrondissement.
- 16-Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière.

Lettre-circulaire N°002668/ LC/MINDDEVEL/DPDS/MO du 02 mai 2019 portant désignation à titre intérimaire des représentants du MINDDEVEL au sein des Commissions de Passation des marchés placées auprès des Communes

17-La Circulaire N°2022/001 du 23 août 2022 relative à la préparation du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2023 ;

18-(nouveau) Circulaire n °001/PR/MINMAP/CAB DU 25 avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics

19-Note de service N°016/NS/MINMAP/CAB/ du 29 mars 2019 portant désignation des représentants du Ministère des Marchés Publics au sein des Commissions Internes des marchés auprès des Communes dans la Région du Centre.

20-Note de service N°00000464/N/MINFI/SG/DRFI/SDBM/SM du 27 Mai 2019 portant désignation des représentants du Ministère des Finances au sein des Commissions Internes des marchés(CIPM) placées auprès des 360 Communes du Cameroun pour l'exercice 2019/2020

21-Les normes en vigueur et les autres dispositions diverses dans le domaine de l'électricité en zone rurale

22-le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 20, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;

23-la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 10 décembre 2013

La Décision de Monsieur le Maire constatant la composition et la désignation des membres de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics auprès de la Commune d'OLANGUINA

AU LIEU DE/INSTEAD OF

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

26.7 sans objet

LIRE PLUTÔT/READ INSTEAD

26.7. La transmission de tout décompte à l'organisme de paiement, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante, après avis de la Brigade de Contrôle de l'Exécution des Marchés. Pour cela, chaque copie du constat des travaux et de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

4/CCAP : DAO 2

-AU LIEU DE/INSTEAD OF

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES :

Les définitions suivantes sont applicables pour l'exécution du présent marché :

- **Le Chef de Service du Marché** est le secrétaire général de la Commune D'Oluanguina

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

LIRE PLUTÔT/READ INSTEAD

3.1 DEFINITIONS GENERALES :

Les définitions suivantes sont applicables pour l'exécution du présent marché :

- **Le Chef de Service du Marché** est le Chef service Technique de la Commune d'Oluanguina, ci-après désigné le Chef de service;

5/CCAP : DAO 1,3,4 ;

AU LIEU DE/INSTEAD OF

ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES :

Le Maître d'œuvre : est le Chef de Service Technique de la Mairie d'Oluanguina; Il assure la défense de ses intérêts au stade de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objets du marché.

LIRE PLUTÔT/READ INSTEAD ARTICLE 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

3.1 DEFINITIONS GENERALES :

- **Le Maître d'œuvre** : **Le Maître d'œuvre est le Chef Service Technique de la Délégation Départementale des travaux Publics de la Mefou et Afamba** ; Il établit les ordres de service à caractère technique, approuve des plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution et le dossier de recollement. Il établit les ordres de service à caractère technique, approuve des plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution et les plans de recollement. Il établit aussi contradictoirement avec le cocontractant les attachements des travaux exécutés ;

6/AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 001:

AU LIEU DE/INSTEAD OF

15. Critères d'évaluation des offres :

Critères éliminatoires

- 1) N'avoir pas obtenu au moins un total de 70% des critères essentiels, soit 20 critères sur l'ensemble des 30 critères essentiels dans l'offre technique.

LIRE PLUTÔT/READ INSTEAD

15. Critères d'évaluation des offres :

Critères éliminatoires

- 1) N'avoir pas obtenu au moins un total de 70% des critères essentiels, soit 21 critères sur l'ensemble des 30 critères essentiels dans l'offre technique.

7/AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 002:

Ajouter comme critère d'éliminatoire d'absence de caution de soumission à l'ouverture des plis.

8/RPAO Du Dossier D'APPEL D'OFFRES N° 002:

Article 9 Constitution de l'offre

AU LIEU DE/INSTEAD OF

La caution de soumission provisoire d'un montant de 400 000 frs CFA

LIRE PLUTÔT/READ INSTEAD

La caution de soumission provisoire d'un montant de 360 000 frs CFA

9/AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 002

/

OPEN NATIONAL

INVITATION TENDER:

INSTEAD OF

11. Submission of bids

Each bid, drafted in English or French in 7 (seven) copies, that is, 1 (one) original and 6 (six) copies labeled as such, shall be forwarded to Olanguina Finance Conference Room, no later than..... at 1 pm local time , Bids shall be deposited and labeled as follows:

13. Opening of tenders

The opening of bids shall be done in a single phase; it shall take place on/...../2023 as from 2 pm local time, at Olanguina Conference Room. Only bidders or their duly authorized and well informed representatives shall attend this session.

READ INSTEAD

Each bid, drafted in English or French in 7 (seven) copies, that is, 1 (one) original and 6 (six) copies labeled as such, shall be forwarded to Olanguina Finance Conference Room, no later than **10/03/2023 at midday localtime** , Bids shall be deposited and labeled as follows:

13. Opening of tenders

The opening of bids shall be done in a single phase; it shall take place on **10/03/2023** as from 1 pm local time, at Olanguina Conference Room. Only bidders or their duly authorized and well informed representatives shall attend this session.

10/RGAO Du Dossier D'APPEL D'OFFRES N° 002:

Article 4 : Candidats à concourir

4.1- Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la Procédure de pré qualification.

4.2- En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs spécialisés dans les travaux de Construction, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

- b) Un soumissionnaire y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt :s'il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise)qui a fourni des services de consultant

Pour la conception, la préparation des spécification et autres documents utilisés dans le cadre des

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

marchés passés au titre du présent appel d'offres ou,s'il présente plus d'une offre dans le cadre du présent

Article37 : Publication des résultats d'attribution du marché

37.4 Tout recours, doit être adressé à l'autorité chargé des marchés publics, avec copies à l'organisme

Chargé de la régulation des marchés publics, au Maitre d'Ouvrage et Président de la Commission. Il doit

Revenir dans un délai de cinq (05) jour ouvrables après la publication des résultats.

LIRE PLUTÔT/READ INSTEAD

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.
- iii l'Maitre d'Ouvrage ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Agence de Régulation des Marchés Publics avec copie à l'Autorité chargée des Marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

11/CCAP Du Dossier D'APPEL D'OFFRES N° 002:

Article 6 :

18. la Circulaire N°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative l'application du Code des Marchés Publics ;

19. la Circulaire N°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect à l'application du Code des Marchés publics ;

NB ; Les textes ci-dessus sont annulés du présent DAO.

AU LIEU DE/INSTEAD OF

Article 8 : Ordre de Service

8.3 Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence Financière seront directement signés par l'Ingénieur du marché ;

LIRE PLUTÔT/READ INSTEAD

Article 8 : Ordre de Service

8.3 Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence Financière seront directement signés par le Chef de Service du du marché ;

NB ;Aucune marque spécifique de fourniture ou de matériel dans le cadre de la présente commande ne fera l'objet d'une quelconque discrimination au cours de l'évaluation des offres .

Fait à OLANGUINA le 07 mars

2023

Copies

PREFET/MAP ;

DDMINMAP/MAF ;

DDMINEPAT/MAF ;

PCIPM/Olanguina ;

Archives/Chronos.

